

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation
sur la RD n° 605 pendant les travaux de
reprofilage de chaussée
les 11 et 12 juin 2020
sur les communes de FROMENTIÈRES et
RUILLE-FROID-FONDS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

N° 2020-DI-DRR-ATDS-SIGT-252-193

Du 8 juin 2020

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU le *Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8° partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2019 DAJ/SJMPA 012 du 10 octobre 2019 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

VU l'avis de la DIRO en date du 8 juin 2020,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant les travaux de reprofilage de chaussée, sur la route départementale n° 605, hors agglomération, sur les communes de Fromentières et Ruillé-Froid-Fonds, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée des travaux de reprofilage de chaussée concernant la RD 605, les 11 et 12 juin 2020, la circulation des véhicules de toute nature sera interdite dans les deux sens, du PR 0 + 000 au PR 2 + 669, sauf pour les riverains, les services de secours et les transports scolaires sur les communes de Fromentières et Ruillé-Froid-Fonds, hors agglomération.

Article 2 : Pendant la période d'interdiction indiquée à l'article 1, les véhicules emprunteront les itinéraires suivants :

Sens RN 162 vers Ruillé-Froid-Fonds et inversement :

- RD 152 entre la RN 162 et la RD 605

Article 3 : La signalisation temporaire liée à l'interdiction de circulation et la signalisation propre aux itinéraires de déviation seront mises en place par l'Agence technique Départementale Sud, Unité d'Exploitation de Meslay-du-Maine.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Madame le Maire de Ruillé-Froid-Fonds et Monsieur le Maire de Fromentières. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du département.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 6 : Une copie conforme du présent arrêté sera adressée pour exécution à

- Madame le Maire de Ruillé-Froid-Fonds et Monsieur le Maire de Fromentières,
- La DIRO,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne de Laval,
- M. le Sous-préfet de Château-Gontier-sur-Mayenne,
- M. le Directeur départemental d'incendie et de secours de la Mayenne,
- M. le Chef du SMUR de Château-Gontier-sur-Mayenne et de Laval,
- M. le Directeur des services techniques de la CCPCG,
- M. le Directeur du service environnement de la CCPMG,
- M. le Directeur du transport et de la mobilité.

Pour le Président et par délégation
L'Adjoint au Chef d'Agence,



Fabien POULIN